

Arrêt

n° 233 245 du 27 février 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 novembre 2011.

Le 7 novembre 2011 vous avez introduit une première demande de protection internationale. Le 9 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en remettant en cause la crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 mars 2012. Ce dernier, par son arrêt n° 87429 du 12 juin 2012, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 5 novembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 21 mai 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 juin 2013. Par son arrêt n°108618 du 27 août 2013, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 25 novembre 2016 vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Le 10 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. En date du 27 février 2017, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête par l'arrêt n° 188 940 du 26 juin 2017.

Le 23 mars 2018, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille née en Belgique. Vous précisez avoir été excisée et craindre que les épouses de votre oncle paternel ou les vieilles femmes de la famille exigent cette pratique. Le 28 août 2018, la recevabilité de votre quatrième demande vous est notifiée.

Vous versez à votre dossier une carte d'identité, une copie d'acte de naissance de votre fille, une carte du Gams au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur du Gams, une lettre de votre avocat et deux attestations médicales attestant que vous êtes excisée et que votre fille ne l'est pas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre que votre fille [S.M.C.] soit excisée en cas de retour en Guinée (voir notes de l'entretien personnel, p. 2).

Or, force est de constater qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée a été prise par le Commissariat général pour votre fille [S.M.C.] (CGRA: [...]) afin de la protéger contre un risque d'excision, dans son chef, en cas de retour en Guinée.

La seule circonstance que vous soyez la mère d'une enfant reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Pour ce qui est du principe de l'unité familiale, si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette

extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [S.M.C.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant au fait de rester en Belgique afin de vivre aux côtés de votre enfant, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2.

En définitive, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à votre fille.

Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne peuvent modifier l'analyse de votre dossier. En effet, votre carte d'identité guinéenne et la copie d'acte de naissance de votre fille tendent à prouver votre identité et votre lien de filiation avec [M.C.], ce qui n'est pas remis en question. La lettre de votre avocat, la carte du Gams au nom de votre fille et l'engagement sur l'honneur du Gams, ainsi que les deux attestations médicales attestant que vous êtes excisée et que votre fille ne l'est pas, tendent à confirmer votre position de refus de l'excision et votre volonté de ne pas exciser votre enfant en cas de retour en Guinée, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Enfin, la lettre de votre avocat se contente de présenter les faits à la base de votre nouvelle demande de protection internationale, ce qui n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 7 novembre 2011. A l'appui de cette demande, elle invoquait en substance une crainte liée à un mariage forcé voulu par un oncle paternel suite au décès de ses parents ainsi qu'une crainte de se voir retirer la garde de son neveu lui-même né hors mariage.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 13 février 2012, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 87 429 du 12 septembre 2012 motivé comme suit :

« 7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif du caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant à la description de son mari forcé et de ses activités n'est pas pertinent, étant donné que la requérante déclare l'avoir rencontré une fois (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 7). Il ne s'y rallie dès lors pas.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7.1 Ainsi, le Commissaire général relève que la requérante n'a donné ni preuve de son identité, ni document prouvant son lien de parenté avec le requérant, ni document prouvant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il constate par ailleurs que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour se procurer un commencement de preuve depuis son arrivée en Belgique.

La partie requérante invoque que la requérante a quitté son pays dans la précipitation, étant donné qu'elle a été chassée par son oncle. On ne peut donc pas lui reprocher de ne pas donner de pièces justifiant de son identité et de son lien de parenté avec son neveu.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de son identité, ni des persécutions qu'elle invoque. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure

d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a légitimement pu constater que la crainte alléguée par la requérante manque de toute crédibilité (*infra*, points 6.7.2 à 6.9).

7.7.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime que le projet de mariage forcé n'est pas crédible, au vu du profil de la requérante et de sa famille : la requérante a été scolarisée, sa mère n'a pas été mariée de force, elle est incapable d'expliquer le conservatisme allégué de sa famille et elle a été capable de s'opposer au mariage prévu par son oncle paternel. De plus, le Commissaire général met en exergue le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux liens et aux bénéficiaires que son oncle tirerait de ce mariage forcé.

La partie requérante estime que la contradiction relative à la scolarisation relève d'un malentendu sûrement lié à la traduction, la requérante étant assistée d'un interprète. Elle invoque que le fait que la mère de la requérante n'ait pas été mariée de force ne peut pas être retenu contre la requérante, étant donné qu'elle n'a jamais prétendu que toutes les femmes étaient concernées par le mariage forcé en Guinée. Elle explique le fait que son oncle paternel l'ait chassée comme une pression morale, ce dernier étant certain que la requérante allait revenir et se soumettre. De plus, la partie requérante invoque que les relations de la requérante avec son oncle paternel sont tendues, ce qui explique le fait qu'il ne se confiait pas à elle, et qu'elle ne sache pas la nature de la relation de son oncle et de son ami.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la contradiction liée à la scolarisation est établie et pertinente. L'explication de cette contradiction par un malentendu lié à la traduction n'est pas pertinente. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que si quelques difficultés sont apparues (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 8, 11 et 14), qu'elles soient dans le chef du traducteur, étant donné que la requérante s'exprimait à voix basse, ou qu'elles soient des difficultés de compréhension de la requérante, elles ont été signalées et rectifiées au moment opportun et ne vicient pas l'ensemble des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, *v. notamment* CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

In specie, le profil de la requérante, tel que relevé par le Commissaire général, et non valablement remis en cause par la partie requérante, démontre qu'elle disposait d'une certaine indépendance sociale et de soutiens extérieurs (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). De plus, son contexte familial ne se caractérisait pas comme un contexte de contrainte et elle a été capable de fuir le mariage forcé (dossier administratif, pièce 4, page 8). Au vu de ce qui précède, la requérante ne démontre nullement que le projet de mariage auquel elle prétend avoir voulu se soustraire en venant en Belgique se serait concrétisé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

De plus, il considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ne connaisse rien de la relation de son oncle paternel avec l'homme avec qui il voulait la marier, des avantages que son oncle tirerait de ce mariage forcé, ni qu'elle ne se soit pas renseignée à ce sujet (dossier administratif, pièce 4, page 10).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a pas été constante quant au nom de l'homme à qui on voulait la marier : elle déclare qu'il s'appelle [T.J.] au début de son audition (dossier administratif, pièce 4, page 3), et ensuite [S.I.] (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 7 et 9). Par ailleurs, elle mentionne dans sa composition de famille le nom [T.B.] (dossier administratif, pièce 14). Le Conseil considère qu'il n'est absolument pas crédible que la requérante ne sache pas préciser le nom de

l'homme à qui elle prétend qu'on voulait la marier de force. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante explique que [T.] est le nom de l'homme avec qui son oncle paternel voulait la marier, tandis que [S.I.] celui de son oncle. Néanmoins, le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes, étant donné que lors de son audition, la requérante a clairement fait référence à [S.I.] comme étant l'homme avec qui son oncle paternel voulait la marier, et non le nom de cet oncle paternel (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 7 et 9).

7.7.3 Ainsi de plus, le Commissaire général met en exergue un certain nombre de lacunes, ayant trait en particulier à la chronologie des événements, qui achèvent de ruiner la crédibilité du récit de la requérante.

La partie requérante reconnaît que la requérante a manqué de précision à plusieurs reprises, mais elle estime que ce manque de précision ne démontre pas que son récit manque de crédibilité, étant donné que la requérante a situé les événements dans le temps de manière cohérente et plausible et qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son récit. Elle explique que son oncle connaissait ses habitudes.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante quant à la chronologie des événements, qui s'est contentée de dire que les événements s'étaient déroulés en 2011, sans pouvoir les situer plus précisément hormis vers la « fin » (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 9, 11, 12, 13), empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués. Le Conseil n'estime pas crédible le fait que la requérante ne parvienne pas à situer avec plus de précision les événements à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le fait que son oncle connaisse ses habitudes n'explique pas comment il a pu la retrouver avec tant de facilité.

7.4.4 Ainsi enfin, le Commissaire général estime qu'en raison de différentes lacunes, il ne peut considérer comme crédible la naissance hors mariage du prétendu neveu de la requérante, et donc la crainte de la requérante de se voir retirer sa garde en raison de cette naissance hors mariage.

La partie requérante estime que le simple fait que la requérante ne sache pas exactement la date de conception du requérant ni où sa mère biologique se trouve n'est pas un élément sur lequel on devrait se baser pour douter de la crédibilité de son récit.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si la requérante donne quelques éléments relatifs à la famille du requérant, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il soit réellement né hors mariage, ni qu'elle doive s'en occuper (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6).

7.8 Le Commissaire général indique également qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations.

A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun argument spécifique.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièces 17/1 et 17/3) et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

En l'espèce, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si elle devait retourner dans son pays.

Le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

7.9 Le Conseil estime que le nouveau document déposé par la partie requérante, à savoir un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005, ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il concerne en effet les recours possibles contre les mariages forcés en Guinée, dont le Conseil estime que la réalité n'a pas été établie par la requérante.

7.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (supra, point 6.7), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au projet de mariage forcé, à la garde du requérant et à la chronologie des événements et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir l'évolution de la situation personnelle de la requérante, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et principes cités dans les requêtes.

7.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Le 5 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances belges en invoquant en substance les mêmes craintes.

La partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus en date du 21 mai 2013, laquelle a également été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 108 618 du 27 août 2013 motivé comme suit :

« 1.4.1. In casu blijkt uit de bespreking hieronder dat aan de grondvoorwaarden niet is voldaan, omdat verzoekende partij niet aantoont dat zij redenen heeft om te vrezen te worden vervolgd in vluchtelingenrechtelijke zin of dat zij een reëel risico op ernstige schade loopt in geval van terugkeer naar Guinee.

1.4.2. Ter terechtzitting alwaar verzoekende partij uitdrukkelijk wordt uitgenodigd te reageren op de beschikking van 1 augustus 2013, betoogt verzoekende partij dat de nieuwe documenten wel degelijk de bevestiging zijn van haar asielrelaas. Zij wijst erop dat zij haar best gedaan heeft om deze documenten te bekomen en stelt dat de authenticiteit niet ernstig wordt betwist. Verzoekende partij geeft als voorbeeld de geboorteakte en argumenteert dat deze akte de identiteitsgegevens die zij vroeger vermeldde bevestigt, zodat dit document wel degelijk als bewijs van haar identiteit en afkomst kan worden aangenomen. Ook de convocatie ondersteunt, naar het oordeel van verzoekende partij, haar relaas vermits de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen rekening dient te houden met alle gegevens en stukken in het dossier en het opsporingsbericht wel duidelijk een reden

aangeeft waarom zij wordt vervolgd. Verzoekende partij vraagt dan ook dat de nieuwe gegevens en elementen in haar tweede asielaanvraag opnieuw worden geapprecieerd.

Bij 's Raads arrest nr. 87 429 van 12 september 2012 werd de eerste asielaanvraag van verzoekende partij geweigerd omdat zij geen enkel begin van bewijs aanbracht ter staving van haar identiteit en haar verklaarde vervolgingsproblemen, en aan die door haar ingeroepen problemen, met name de gedwongen uithuwelijking door haar nonkel langs vaderszijde en daarnaast de zorg voor een buitenechtelijk zoontje van haar broer, geen geloof wordt gehecht, gelet op o.a. de vaststelling dat haar verklaringen hieromtrent niet overtuigen, vaag zijn en verschillende incoherenties, lacunes en tegenstrijdigheden bevatten.

De documenten voorgelegd door verzoekende partij ter staving van haar huidige tweede asielaanvraag, met name een uittreksel uit een geboorteakte, een convocatie uitgegeven op 18 augustus 2012 door het "Ministère de la sécurité et de la protection, Direction générale de la police nationale, Commissariat central de Dixinn (Conakry)" op naam van verzoekende partij en haar oom I. S., een opsporingsbericht uitgegeven op 18 augustus 2012 door het "Ministère de sécurité et de la protection civile, Direction générale de la police nationale, Commissariat urbain de Hafia (Conakry)" en een envelop van DHL Shipment verstuurd door S. M. A. op 18 oktober 2012, zijn niet van dien aard dat zij op zekere wijze aantonen dat 's Raads nr. 87 429 van 12 september 2012 anders zou zijn geweest indien deze elementen alsdan zouden hebben voorgelegen. Documenten moeten immers worden beoordeeld in samenhang met de verklaringen en hebben derhalve slechts objectieve bewijswaarde voor zover ze geloofwaardige verklaringen ondersteunen. Documenten hebben enkel een ondersteunende werking, namelijk het vermogen om de intrinsieke bewijswaarde van een plausibel en geloofwaardig relaas kracht bij te zetten. Op zichzelf vermogen documenten evenwel niet de geloofwaardigheid van een ongeloofwaardig asielaanvraag te herstellen. Uit voormeld arrest blijkt duidelijk dat er van geloofwaardige verklaringen in casu geen sprake is.

Het opsporingsbericht uitgegeven op 18 augustus 2012 betreft bovendien niet het origineel, doch slechts een kopie ervan. Aan gemakkelijk door knip-en plakwerk te manipuleren fotokopieën wordt echter geen bewijswaarde gehecht (cf. RvS, 24 maart 2005, nr. 142.624; RvS, 25 juni 2004, nr. 133.135). Uit de bestreden beslissing blijkt daarenboven dat verzoekende partij erg vaag blijft en onwetend is met betrekking tot de wijze waarop zij in het bezit is gekomen van het betreffende opsporingsbericht evenals met betrekking tot de gegevens waarop het document volgens haar verklaringen betrekking heeft. Van een asielzoeker mag echter redelijkerwijs een gedegen kennis van de aangebrachte stavingsstukken worden verwacht, minstens kan worden verwacht dat hij/zij ernstige inspanningen levert om zich over de inhoud ervan te informeren. Het is niet de taak van de asielinstanties om de lacunes in de bewijsvoering van verzoekende partij op te vullen.

Aangaande de convocatie uitgegeven op 18 augustus 2012 erkent verzoekende partij thans zelf in haar verzoekschrift dat "deze convocatie de reden van de oproeping niet vermeldt".

Met betrekking tot het voorgelegde uittreksel uit een geboorteakte, waarvan verzoekende partij beweert dat het het hare is, geeft verzoekende partij overigens zelf in haar verzoekschrift aan dat "de Guinese autoriteiten niet om een ernstige manier omgaan met de verwerking van persoonlijke gegevens" en "het gebrek van ernst en voorzichtigheid van de Guinese autoriteiten (...) zeer plausibel" is, "gelet op de corruptie die in die regio's heerst".

De Raad wijst er ook op dat, in tegenstelling tot wat verzoekende partij op algemene wijze voorhoudt, een geboorteakte geen begin van bewijs vormt van iemands identiteit. Een geboorteakte kan weliswaar bepaalde gegevens verschaffen zoals een identiteitskaart, doch toont niet aan dat de drager van het document de persoon is die omschreven wordt in het document wegens het gebrek aan een foto die de fysieke band kan vaststellen. Een dergelijke akte vormt dan ook geen identiteitsbewijs.

Aldus worden geen bewijselementen aangebracht die van die aard zijn dat zij op zekere wijze aantonen dat 's Raads arrest nr. 87 429 van 12 september 2012 anders zou zijn geweest indien deze elementen alsdan zouden hebben voorgelegen. De tweede asielaanvraag bevat verder geen elementen die aanleiding kunnen geven tot het in aanmerking nemen van een gegronde vrees voor vervolging of een reëel risico op ernstige schade die zich zou hebben gemanifesteerd na het vellen van voormeld arrest ».

3.3 Le 25 novembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande en Belgique en invoquant les mêmes craintes que dans le cadre de ses précédentes demandes et en y ajoutant une nouvelle crainte relative à son statut de mère célibataire en raison de la naissance en Belgique de son fils.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse du 10 février 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 188 940 du 26 juin 2017 motivé de la manière suivante :

« 4.2. De Raad stelt vast dat verzoekende partij geen concrete elementen bijbrengt die afbreuk doen aan de in de beschikking van 4 mei 2017 opgenomen grond. Verzoekende partij beperkt zich immers in wezen louter tot het volharden in haar asielrelaas en het hernemen van de middelen van haar verzoekschrift, zonder dat zij daadwerkelijk haar opmerkingen aangaande de in de voornoemde beschikking opgenomen grond formuleert.

De Raad herneemt dat in het kader van de vorige asielaanvragen van verzoekende partij vastgesteld werd dat aan haar asielrelaas, met name de gedwongen uithuwelijking en problematiek betreffende haar zorg voor haar buitenechtelijk neefje, geen geloof kan worden gehecht. Verzoekende partij maakt(e), zo werd o.a. bij 's Raads arrest nr. 87 429 van 12 september 2012 vastgesteld, de door haar beweerde (conservatieve) houding van en problemen met haar familie niet aannemelijk. De vaststelling dat verzoekende partij besneden werd, wijzigt hier niets aan en werpt hier geen ander licht op. De vaststelling dat verzoekende partij hier pas in de beroepsfase voor de Raad in het kader van haar huidige derde asielaanvraag voor het eerst melding van maakt, ondermijnt, zo weze herhaald en dient te worden benadrukt, op ernstige wijze de ernst en geloofwaardigheid van de vrees die ze dienaangaande verklaart te koesteren.

In de verweernota wordt door de commissaris-generaal op goede gronden en correct opgemerkt dat verzoekende partij op generlei wijze aannemelijk maakt dat of onder welke omstandigheden zij bij een terugkeer naar haar land van herkomst dreigt te worden herbesneden. Zo verzoekende partij ter terechtzitting verwijst naar haar medisch rapport (hoofdstuk 2) waaruit moet blijken dat zij het risico loopt op een bijkomende besnijdenis, merkt de Raad op dat de arts zich hierbij heeft laten leiden door de verklaringen van verzoekende partij. De arts doet vaststelling betreffende de fysieke of mentale gezondheidstoestand van een patiënt. In casu wordt niet betwist dat verzoekende partij een besnijdenis type II ondergaan heeft. Dat zij evenwel bij een terugkeer naar haar land van herkomst dreigt te worden herbesneden maakt zij geenszins aannemelijk en ook een arts kan nooit met zekerheid stellen dat dit zo het geval zal zijn. Uit de bij de verweernota gevoegde informatie (COI Focus "Guinee Les mutilations génitales féminines" d.d. 6 mei 2014) en analyse van Cedoca, de onderzoeksdienst van het Commissariaat-generaal, blijkt overigens dat herbesnijdenis een erg zeldzaam fenomeen is in Guinee. Waar verzoekende partij verwijst naar rechtspraak van deze Raad, merkt de Raad op dat de precedentenwerking niet wordt aanvaard in het Belgische recht. De rechtspraak van de Raad heeft geen precedentwaarde en elk dossier wordt individueel beoordeeld.

Betreffende de fysieke gevolgen/problemen die verzoekende partij ondervindt ingevolge haar besnijdenis, merkt de Raad op dat medische problemen op zich geen verband houden met de criteria van artikel 1, A (2) van het Vluchtelingenverdrag, zoals bepaald in artikel 48/3 van de vreemdelingenwet, noch met de criteria vermeld in artikel 48/4 van diezelfde wet.

Waar verzoekende partij erop wijst dat zij een alleenstaande moeder is, benadrukt de Raad dat in het kader van de eerste asielaanvraag van verzoekende partij door zowel de commissaris-generaal als de Raad het door haar voorgehouden conservatisme van haar familie niet aannemelijk werd geacht en de door haar ingeroepen vrees ten aanzien van haar familie evenzeer ongeloofwaardig werd bevonden. Blote beweringen buiten beschouwing gelaten, brengt verzoekende partij geen concrete elementen bij die aantonen dat zij als alleenstaande moeder bij een terugkeer naar Guinee in een situatie dreigt terecht te komen die kan beschouwd worden als vervolging of een reëel risico op ernstige schade daar zij eerder niet aannemelijk kon maken dat zij werkelijk problemen zou gehad hebben met haar familieleden ».

3.4 La requérante a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 23 mars 2018 en invoquant désormais une crainte liée à la possible excision de sa fille née en Belgique.

Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de « **la violation de l'article 1er, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; Violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le considérant 18 et l'article 23 de la Directive qualification et l'observation n° 14 du Comité des droits de l'enfant** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal** [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; **A titre subsidiaire** [...] de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la partie requérante » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte dans le chef de sa fille née en Belgique, à savoir celle qu'elle ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

En termes de requête et lors de l'audience du 23 janvier 2020, elle invoque également des craintes personnelles, à savoir une crainte d'être témoin de l'excision de sa fille, une crainte du fait de son appartenance au groupe social des personnes issues de la famille d'une fille non excisée et une crainte du fait de son appartenance au groupe social des personnes qui s'opposent à l'excision de leur fille.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la quatrième demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, au sujet de la carte d'identité de la requérante, l'acte de naissance de sa fille, la carte du Gams au nom de cette dernière, l'engagement sur l'honneur du Gams et les deux attestations médicales faisant état de l'excision de la requérante et de la non excision de sa fille, le Conseil relève qu'ils sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucune de ces pièces n'est en effet de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution individuelle dans le chef de la requérante.

Quant au courrier de l'avocat de la requérante, force est de constater qu'il ne contient aucune information complémentaire par rapport aux éléments mis en avant par la requérante elle-même dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, de sorte qu'il n'est pas susceptible de modifier les conclusions de la partie défenderesse.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son actuelle demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, il est avancé que « la décision prise est de nouveau un changement de politique de reconnaissance de la part du CGRA, qui a accepté par le passé la reconnaissance de dizaines de parents d'enfants en nécessité de protection » (requête, p. 3), que l'« On peut se demander pourquoi un tel changement, et plus fondamentalement, à quoi sert la protection d'un bébé si son unique parent n'est pas protégé » (requête, p. 3), que « La décision prise manque de respect pour le bébé et son intérêt supérieur. La décision de ne pas protéger sa maman rend la 'protection' de l'enfant inutile » (requête, p. 3), qu'en tout état de cause « La requérante a une crainte personnelle, notamment, la crainte de voir sa fille excisée, ainsi que la crainte d'être persécutée en tant que membre d'un groupe social déterminé, notamment la famille d'une fille qui n'est pas excisée » (requête, p. 3), que toutefois « Non seulement le CGRA ne tient pas compte de la crainte du parent 'en lien avec le risque d'excision de sa fille', mais elle ne la mentionne même pas » (requête, p. 3), que « Cela tranche avec la jurisprudence constante du CCE qui visait à reconnaître dans le chef des parents une crainte en raison de leur opposition à l'excision de leur fille, avec comme conséquence, le fait d'être potentiellement mis au ban de la société pour ce motif » (requête, p. 3), qu'« en reconnaissant la fille de la requérante, le CGRA reconnaît que ni la requérante, ni l'enfant ne sont en mesure de s'opposer à l'excision » (requête, p. 3), que ce faisant « La requérante craint des persécutions sur base de son opinion politique (opposition contre l'excision) et de l'appartenance au groupe social (des femmes qui s'opposent à l'excision de leur fille) » (requête, p. 4), que « De plus, la décision ne tient pas compte de la crainte de la mère que sa fille ne subisse des MGF et la souffrance qui y est liée » (requête, p. 4), qu'en outre la requérante devrait pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, lequel est consacré par différents textes et par la jurisprudence du Conseil (requête, pp. 4-8) qui « reconnaît ainsi l'importance du principe de statut de réfugié dérivé, sans exiger que la personne soit nécessairement 'à charge' du réfugié reconnu » (requête, p. 6), qu'en effet « Il y a [...] bien une consécration en droit européen du principe d'unité de famille à l'égard des ascendants des bénéficiaires de protection internationale » (requête, p. 7), que « Dans l'état actuel de la législation belge, rien n'est prévu pour assurer la mise en œuvre du principe de l'unité familiale » (requête, p. 8), que par ailleurs « Bien que la destinataire de la décision soit la maman, il est indéniable que cette décision a de graves conséquences pour l'enfant » (requête, p. 9) de sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été violé en l'espèce (requête, pp. 8-10).

5.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

5.5.3.1 Quant au principe de l'unité de la famille

Comme en convient la requérante dans sa requête, « le principe de l'unité familiale [n'est pas] prévu explicitement dans la Convention de Genève » (requête, p. 5).

Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, édité par le HCR pour la première fois en 1979 et auquel renvoie la requête introductive d'instance (requête, p. 7), il ne possède pas davantage de force contraignante. La constatation qui y est faite que « les membres de la famille qui sont à [la] charge [d'un réfugié] se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille », se borne à constater une pratique sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE auquel il est également renvoyé, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Les parties s'accordent pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, force est de constater que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de

maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Au contraire, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'aurait pas été effectuée ou serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au parent d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

En conclusion, force est de constater qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance qu'une pratique antérieure de la partie défenderesse ou que des arrêts du Conseil de céans ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

5.5.3.2 Quant aux craintes personnelles de la requérante

La requérante invoque par ailleurs, pour la première fois en termes de requête et de manière très peu précise, des craintes à titre personnel, à savoir une crainte d'être témoin de l'excision de sa fille, une crainte du fait de son appartenance au groupe social des personnes issues de la famille d'une fille non excisée et une crainte du fait de son appartenance au groupe social des personnes qui s'opposent à l'excision de leur fille.

Concernant le fait pour la requérante de voir sa fille excisée, force est de constater que cette dernière s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, de sorte que la crainte invoquée par sa mère manque de tout fondement. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément susceptible de modifier cette conclusion.

S'agissant des deux autres craintes invoquées à titre personnel par la requérante, lesquelles relèvent de son appartenance à des supposés groupes sociaux des personnes appartenant à la famille d'une fille non excisée et des personnes qui s'opposent à l'excision de leur fille, outre qu'il n'est versé au dossier la moindre information susceptible d'établir l'existence desdits groupes dont les membres seraient systématiquement persécutés, il y a lieu de constater que, dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures, il avait déjà été écarté le fait que la requérante serait issue d'un contexte familial propice à de telles persécutions.

A ce stade de la procédure, force est également de constater qu'il n'est apporté aucun élément propre à la situation de la requérante, ou propre à la situation générale qui règne actuellement dans son pays d'origine, qui serait de nature à établir pareilles craintes. En outre, il y a lieu de relever le caractère particulièrement tardif de l'invocation des craintes personnelles de la requérante dès lors que celles-ci n'ont été évoquées pour la première fois que dans le cadre de la requête introductive d'instance ou lors de l'audience du 23 janvier 2020. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la présente demande sous cet angle.

Il résulte de ce qui précède que les craintes invoquées à titre personnel par la requérante manquent de tout fondement.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le dispositif de la requête introductive d'instance sollicite explicitement « **A titre subsidiaire**, De réformer la décision dont appel et de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la partie requérante » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN